

BGer 1C 500/2011 vom 7. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_500_2011

FR: TF 1C 500/2011 du 7 mai 2012

IT: TF 1C 500/2011 del 7 maggio 2012

Regeste

Droits politiques, élections communales | Droits politiques

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours en matière de droit public concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires.

E. 1.1

Citoyen de la commune de Meyrin et candidat non élu à l'élection litigieuse, le recourant a la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 et 3 LTF). Interjeté en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise en dernière instance cantonale non susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, le recours est recevable au regard des art. 42, 86 al. 1 let . d, 90 et 100 al. 1 LTF.

E. 1.2

Le recourant reprend une conclusion en constatation qui a été déclarée irrecevable - car nouvelle - par la cour cantonale. Même s'il se plaint d'une violation de son droit à l'assistance d'un avocat, il ne critique pas l'arrêt attaqué sur ce point, et n'est dès lors pas recevable à reprendre la même conclusion devant le Tribunal fédéral.

E. 2

Invoquant les art. 29 al. 3 Cst. et 6 CEDH, le recourant explique n'avoir trouvé un avocat disposé à défendre sa cause qu'au moment de répondre aux observations du Conseil d'Etat. Les conclusions nouvelles formulées à cette occasion auraient ainsi été déclarées irrecevables.

E. 2.1

A teneur de l' art. 29 al. 3 Cst. , toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a en outre le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 130 I 180 consid. 2.2 p. 182 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant ne prétend pas avoir requis l'assistance d'un avocat dans son recours du 23 mars 2011. Il a d'ailleurs été représenté par un avocat de choix au moment de rédiger ses observations complémentaires; si le recourant a tardé à trouver un défenseur, il ne saurait en faire grief à la cour cantonale dès lors que la cause qui lui était soumise ne

constituait évidemment pas un cas de défense obligatoire. Le fait que certaines conclusions formulées après coup aient été déclarées irrecevables ne porte d'ailleurs nullement à conséquence puisque le recours tendait essentiellement à l'annulation du scrutin, pour les mêmes motifs, et que cette conclusion a été jugée recevable. Le grief doit dès lors être écarté.

E. 3

Le recourant soulève ensuite deux griefs en rapport avec l'établissement des faits. Il reproche à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte des photos des containers de l'école ayant servi de bureau de vote, et de s'être fiée aux indications du Conseil d'Etat quant à l'existence d'un local fermé à clé. Il conteste par ailleurs l'affirmation selon laquelle les bulletins retrouvés n'avaient pas pu faire l'objet d'une manipulation.

E. 3.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral qui comprend les droits de nature constitutionnelle (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l'art. 106 al. 2 LTF. Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente (cf. art. 97 al. 1 LTF), il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (cf. ATF 137 II 353 consid.5.1 op. 356 et les arrêts cités).

E. 3.2

Les considérations de la cour cantonale reposent sur les explications du Conseil d'Etat. Celui-ci a affirmé que les bulletins avaient été retrouvés dans un container situé dans un local fermé à clé. Cette découverte avait eu lieu en présence du Président du local de vote, d'un collaborateur du dépouillement, de la police municipale, du concierge de l'établissement, d'un ancien conseiller administratif et, à la fin de l'opération, d'un conseiller administratif en fonction. Ces explications sont corroborées par les déclarations écrites du chef du Service cantonal des votations et élections, ainsi que du chef du local de vote. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est à tout le moins pas arbitraire de considérer que des photos produites par le recourant, prises hors contexte et à une date inconnue, ne prouaient rien quant aux circonstances de la découverte.

E. 3.3

Le recourant relève également que la manière dont ont été acheminés les bulletins retrouvés ne correspond pas à ce que prévoit la loi (remise de l'urne scellée à la gendarmerie), et que les exigences de divers instruments internationaux et de l'art. 66 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques en matière d'observation et de publicité des opérations électorales n'auraient pas été respectées. Le recourant ne conteste pas la régularité de la procédure de dépouillement de manière générale, mais seulement s'agissant des 123 bulletins retrouvés. Compte tenu des circonstances de cette découverte, les dispositions ordinaires sur l'acheminement des bulletins de vote n'ont certes pas pu être respectées. Cela ne saurait toutefois entraîner l'annulation du scrutin dans son ensemble. En effet, dès lors

qu'il est admis que les bulletins retrouvés n'ont pas pu faire l'objet d'une manipulation, l' art. 34 al. 2 Cst. - également invoqué par le recourant - imposait leur prise en compte, puisque cela permettait d'établir une expression plus fidèle et sûre de la volonté des électeurs que s'il n'en avait pas été tenu compte. L'incident relatif à la découverte des bulletins de vote a au demeurant clairement été évoqué et expliqué lors du dépouillement centralisé.

E. 3.4

Le recourant relève enfin qu'en dépit des calculs opérés par la Chancellerie puis par le Conseil d'Etat, il subsisterait entre les bulletins de vote retrouvés et les votes effectivement comptabilisés une différence inexpliquée de 2 bulletins. Le Conseil d'Etat explique toutefois que cette différence repose sur la prise en compte des données provisoires, établies lors du pré-dépouillement afin de procéder à la répartition provisoire et en vue d'un contrôle de cohérence, lequel a d'ailleurs conduit à la recherche des bulletins manquant. En vue des résultats définitifs, seul serait déterminant le dépouillement centralisé. Ces explications sont corroborées par les pièces du dossier. Au demeurant, la cour cantonale a relevé que la liste "Diaspora" n'aurait pas obtenu le quorum, même si les 24 bulletins manquant avaient été en sa faveur. Une différence de deux bulletins n'a donc, a fortiori, aucune incidence sur l'issue du scrutin.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et la nomination d'un avocat d'office. Cette dernière requête a été écartée par ordonnance du 24 janvier 2012. L'issue du recours étant par ailleurs prévisible, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF), en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.